

## Arrêt

**n° 128 695 du 3 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me T. OP DE BEEK, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son frère aîné travaillait à la Demiap (*Détection militaire des activités anti-patrie*), que celui-ci s'est rendu le 12 mars 2010 à Brazzaville avec quatre collègues et qu'ils ont tous été arrêtés le lendemain par la DGST (*Direction générale de la Sécurité du Territoire*). Lui-même a ensuite été arrêté à Kinshasa en mars 2010 et détenu au parquet de Kinkolé en raison des activités de son frère aîné. Il s'est évadé en août 2010 et après une hospitalisation de quatre mois, il s'est installé à Limeté. Ensuite, du 20 février 2013 au 10 mai 2013, le requérant a participé à une formation afin de rejoindre les services de renseignements de la RDC. Le 10 mai 2013, suite à la délivrance de son certificat, les autorités ont fait le rapprochement entre lui et son frère aîné ; le requérant a été arrêté et incarcéré au parquet de Kinkolé. Il s'est évadé après deux semaines puis s'est caché jusqu'au 5 décembre 2013, date à laquelle il a quitté la RDC.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. Elle relève à cet effet des imprécisions, des lacunes et des contradictions dans ses déclarations concernant les activités d'agent de renseignement de son frère aîné, qui sont pourtant à l'origine de ses problèmes, ses premières arrestation, détention et évasion ainsi que sa seconde incarcération ; elle observe encore qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas fait l'objet d'un interrogatoire au cours de sa première détention dès lors que l'objectif de cette arrestation était de lui faire livrer des informations sur les activités de son frère aîné. En outre, la partie défenderesse reproche au requérant son absence de démarche afin de s'enquérir du sort de son frère suite à son arrestation à Brazzaville. D'autre part, elle considère que la crainte du requérant de voir son petit frère être tué n'est pas fondée. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision ; en particulier, elle considère que la force probante des documents judiciaires produits est limitée en raison des incohérences internes qu'ils comportent.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le requérant justifie ses propos lacunaires concernant son frère aîné par diverses circonstances, à savoir qu'il n'avait rien à voir avec sa carrière politique, qu'il n'était nullement intéressé par son travail et que, la mission de son frère à Brazzaville étant secrète, il est normal qu'il en ignore les détails. Il ajoute qu'il ne s'est pas renseigné auprès de l'ami de son frère pour éviter de mettre cet ami en danger (requête, page 4).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le Commissaire adjoint ne reproche pas au requérant d'ignorer des renseignements sur son frère aîné qui tiendraient du secret, mais seulement des informations assez générales relatives à son travail, à ses collègues, à sa mission à Brazzaville, à son arrestation et à son sort ultérieur, informations qu'il ne pouvait pas ignorer dès lors qu'il a habité avec son frère jusqu'à son arrestation en mars 2010 (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3) et que ces faits sont précisément à l'origine de la fuite de son pays, d'une part, et qu'il lui était tout à fait possible d'entamer des démarches pour connaître ce qu'il était advenu à son frère après son voyage à Brazzaville et de s'adresser à l'ami de son frère sans que celui-ci ne lui révèle pour autant des secrets susceptibles de se mettre en danger, d'autre part.

7.3 Ainsi encore, s'agissant des contradictions, inconsistances et incohérences dans ses déclarations concernant ses premières arrestation, détention et évasion ainsi que sa seconde incarcération (requête, pages 4 et 5), le requérant ne fournit aucun élément qui puisse en établir la réalité et ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision à cet égard. Or, le Conseil estime, à la lecture des dépositions du requérant tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 6 et 17), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant empêchaient de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante explique certaines contradictions et imprécisions dans ses déclarations par ses problèmes de mémoire et son état psychique (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par pareils arguments. Outre que la partie requérante n'étaye nullement les problèmes de mémoire et l'état psychique qu'elle allègue par le dépôt d'un quelconque document médical ou psychologique, le Conseil constate que les incohérences qui entachent son récit ne portent pas sur des points de détail mais bien sur des événements qu'elle dit avoir vécus, qui sont particulièrement importants pour elle, qui ont donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence.

7.5 Ainsi encore, face aux motifs de la décision qui estime que les « Pro-Justitia Convocations » que le requérant a déposées au dossier administratif (pièce 22) ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites à son encontre, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux pour démontrer que ces documents permettent de restaurer la crédibilité défailante de ses propos concernant les persécutions qu'il dit avoir subies en RDC.

7.6 La partie requérante a joint à sa requête un article du 14 mars 2010, tiré d'*Internet* et intitulé « Congo/RDC : Cinq agents secrets de Kabila arrêtés à Brazzaville ».

Le Conseil estime que, si ce document relate effectivement l'arrestation à Brazzaville le 12 mars 2010 de cinq agents de la Demiap conduits par le major M., il ne contient aucune information qui permette de

relier cet événement au frère du requérant et, partant, d'établir les persécutions que le requérant dit avoir subies et de fonder sa crainte.

7.7 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que semble solliciter la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

7.8 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que le nouveau document qu'il a déposé devant le Conseil ne permet pas de pallier.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE